



COMMUNE DE SARCENAS
1250 Route De Palaquit
38700 SARCENAS
TEL : 04-76-27-65-20

**Arrêté municipal : Interdisant les dépôts sauvages
de déchets et d'ordures**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 05-2023

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2221-13, L. 2122-28 et L. 2224-17;
- le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3311-1, L. 3311-2 et L. 3312-1;
- le Code de l'Environnement,, notamment les articles L. 541-2 , L. 541-3 , L. 541-46, R. 541-76 à R. 541-77 ;
- Le Code pénal, notamment les articles R.632-1 (non-respect des règles de collecte), R.634-2 (*contraventions de 4^{ème} classe contre les biens*), R.635.8 (*abandon d'ordures transportées dans un véhicule*), R.644-2 (*encombrement permanente sur la voie publique*);
- Le Code procédure pénale, notamment les articles R15-33-29-3 t R.48.1
- Le Code forestier, notamment l'article L.161 ;

Considérant

- qu'il est constaté de manière régulière des dépôts sauvages de toute nature en divers points de la commune,
- que des points de collecte des ordures ménagères sont à disposition dans le village,
- qu'il existe un grand nombre de déchèteries sur l'ensemble du territoire de Grenoble Alpes Métropole pour les encombrants ou déchets verts, dont l'accès est gratuit pour les particuliers,
- qu'un service de broyage des déchets verts est organisé en lien avec GAM deux fois par an, au Pont du Croz,
- que ces dépôts portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,
- qu'à titre spécifique les dépôts sauvages de toutes natures déversés au Pont du Croz revêtent de surcroit un caractère de dangerosité particulière en cas d'événement torrentiel habituel ou exceptionnel, mettant en péril les habitations situées en aval tout comme les infrastructures (pont, RD 57),



-qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique, en complétant et précisant localement les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats, déchets verts etc.) sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune et tout particulièrement en bordure de ses cours d'eau.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant la dérogation et adressé en copie à :

- La Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT EGREVE et de MEYLAN
- L'ONF

Fait en Mairie de SARCENAS
Le 10 Octobre 2023

Le Maire
Sylvain DULOUTRE

